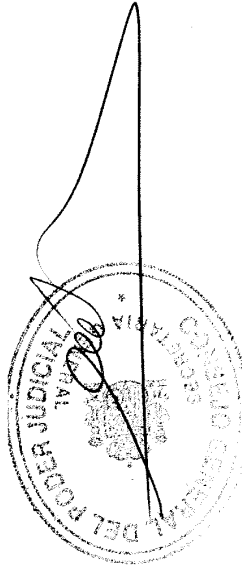




CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

**CELRO RODRIGUEZ PADRÓN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU
CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE,**

**CERTIFIE : QUE LA PLÉNIÈRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU
POUVOIR JUDICIAIRE, LORS DE SA REUNIÓN DE CE JOUR, A
APROUVÉ LE RAPPORT SUR LES DIFFÉRENTES CONSÉQUENCES
DÉCOULANT DE LA CADUCITÉ DES PROCÉDURES DE SANCTION
PRÉVUES PAR LA LOI ORGANIQUE DU POUVOIR JUDICIAIRE**



I CONTEXTE

La Plénière de ce Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, lors de sa réunion le 24 mars de ce mois, a décidé de confier au Comité des Études et Rapports l'émission d'un avis concernant les dates qui doivent être prises en compte aux effets de la caducité visés à l'article 425.6 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire et, notamment, en ce qui concerne l'importance de la date pour rendre la décision du recours et/ou sa notification effective.

Sans préjudice de traiter les questions mentionnées par l'Accord de la plénière, le présent rapport analyse également d'autres questions qui sont particulièrement intéressantes dû à leur impact dans la procédure de sanction et ainsi, après l'analyse portant sur la caducité de la procédure de sanction, en distinguant entre le stade de procédure qui



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

se termine par l'imposition de la sanction et celle qui commence après l'introduction d'un recours, d'autres questions sont traitées, telles que la détermination du point de départ et final pour le calcul de la caducité, notamment la notification de la décision ; les possibilités d'ouvrir un nouveau dossier et la modalité de calcul du délai de prescription après la caducité du dossier.

II

LA CADUCITÉ DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES VISÉES À L'ARTICLE 425.6 DE LA LOPJ

A) LA CADUCITÉ DE LA PROCÉDURE DANS L'INSTANCE

L'article 425.6 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire (ci-après LOPJ) établit, en relation avec la procédure de sanction pour établir l'éventuelle responsabilité disciplinaire contractée par juges et magistrats, que « *la durée de la procédure d'infraction ne doit pas excéder les six mois.*

Lorsque, exceptionnellement, ce délai est prolongé, l'instructeur délégué doit informer tous les dix jours de l'état d'évolution de la procédure et des circonstances empêchant l'autorité qui a ordonné la procédure de la conclure». Ni celui-ci, ni aucun des articles de ladite Loi, prévoit expressément que le dépassement du délai maximum entraîne la caducité du procès-verbal. C'est l'article 44.2 de la loi 30/92, du 26 novembre, relative au Régime juridique des administrations publiques et de procédure administrative commune (*Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común*, ci-après LPC), tel que modifié par la loi 4/99, du 13 janvier, la disposition qui sert de base, actuellement, pour l'application générale de la règle de



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

la caducité aux procédures de sanction. Cet article établit que : « *La caducité se produit dans les procédures où l'Administration exerce des pouvoirs de sanction ou, en général, d'intervention, susceptibles de produire des effets défavorables ou d'aggravation. Dans ces cas, la décision prononçant la caducité prescrit le classement des actions, avec les effets prévus à l'article 92.*

Dans les cas où la procédure a été suspendue pour une cause imputable à la personne intéressée, le calcul du délai pour décider et notifier la décision, est interrompu.

Les dispositions de cet article sont directement liées au devoir imposé aux administrations publiques de respecter les délais et termes fixés par la loi, comme stipule l'article 47 de la LPC, et avec l'obligation, établie par l'article 42.1 de ladite règle, de décider expressément et de notifier.

La conséquence inhérente de la déclaration de caducité dans cette sorte de procédure est le classement subséquent, en outre des conséquences prévues à l'article 92 de la LPC qui soient compatibles avec la nature propre à la procédure de sanction.

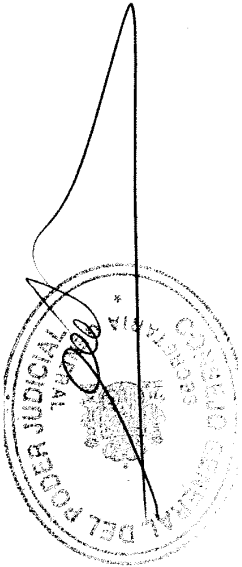
Traditionnellement, la jurisprudence s'opposait à l'application de la caducité aux dossiers de sanction. Cette approche a été appliquée à plusieurs reprises dans les procédures de sanction à l'encontre de juges et magistrats, en soutenant que, même si l'Instructeur ne fournit aucune explication sur les raisons du retard, le dépassement du délai de six mois ne détermine pas la caducité de la procédure de sanction visée à l'article 44.2 de la loi 30/1993, car l'article 425.6 de la LOPJ n'établit pas l'effet de la caducité pour la prolongation de la procédure au-delà du délai de



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

six mois. Nous vous proposons, à titre d'exemple, le deuxième fondement juridique du STS (arrêt du *Tribunal Supremo*) du 24/4/99, où les considérations suivantes sont faites :

« L'article 63.3 de la loi 10/92, dont la violation par l'administration est dénoncé dans l'arrêt qui fait l'objet de ce recours en cassation, et qui constitue la base sa décision de justice, reproduit littéralement un des concepts utilisés à l'article 49 de la loi de procédure administrative de 1985 (Ley de Procedimiento Administrativo) pour fixer les cas où, du point de vu de la loi, il est considéré approprié d'annuler les actes qui ont été effectués en dehors du temps établi pour les actes administratifs. Cette circonstance permet d'appliquer à la disposition, la jurisprudence constante sur ledit article 49, qu'on peut résumer dans le contenu de l'arrêt prononcé le 7 décembre 1998, selon lequel –«la jurisprudence de la chambre, qui ne reconnaît pas un caractère de forclusion au délai signalé par la loi pour la durée de la procédure de sanction, est réitérée, de sorte que, même si dans ce cas le délai a été, en effet, dépassé significativement, "l'irrégularité alléguée ne saurait être par elle-même la cause de l'annulation de la décision finale de sanction pour une prétendue caducité du dossier, car, comme on a déjà dit dans les arrêts du 9 juillet 1993 et 14 juillet et 28 septembre de cette année 1995 "l'inactivité de l'administration ne provoque pas la caducité du dossier, ce qui entraîne uniquement l'éventuelle responsabilité disciplinaire du fonctionnaire qui a causé le retard –article 49 de la loi de procédure administrative (Ley de Procedimiento Administrativo)de 1958, applicable pour des raisons de temps aux faits"- (arrêt du 30 novembre 1995, qui pourrait être complété par les arrêts du 21 mai 1996 et 17 janvier et 7 février 1997).





CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Cette doctrine jurisprudentielle ne se voit pas réduite par l'argument utilisé par la chambre d'instance, qui a été repris dans le fondement juridique précédent.

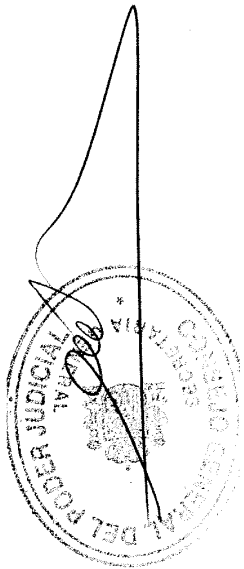
En effet, dans l'arrêt du 17 novembre 1991, le Tribunal Supremo a indiqué "que dans le système général de la Ley de Procedimiento Administrativo la caducité n'est appliquée que lorsque la procédure est suspendue précisément pour une cause imputable à l'administré, ce qui renvoi aux procédures engagées à la demande de la personne intéressée. Certes, la doctrine a suggérée l'opportunité d'introduire la notion de caducité dans les procédures engagées d'office –en particulier celles de sanction- où l'inactivité de l'administration donnerait lieu à ladite caducité. Mais cette approche doctrinale, adoptée par notre système juridique dans un champ d'application précis –ainsi, l'article 18 du Décret royal 1945/83 du 22 juin, qui ultérieurement a couvert la deuxième disposition finale de la loi générale 26/1984 du 19 juillet, pour la Protection des utilisateurs et consommateurs (Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios)- et incluse dans un projet récent de la loi de Régime juridique, Procédure administrative commune et Système de responsabilité des administrations publiques, n'est pas celui inspirant à présent le système de l'actuelle loi de procédure administrative.

L'article 99 de cette loi lie précisément l'effet extinctif, propre à la caducité, à la suspension de la procédure résultant d'une cause imputable à l'administré, de sorte que l'inactivité de l'administration n'entraînerait pas la caducité même si elle entraîne d'autres conséquences-responsabilités, silence administratif ».



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Cependant, le STS du 27-2-06, prononcé par la Plénière, a marqué un tournant par lequel la viabilité de la règle de caducité dans les procédures de sanction a été reconnue, y compris dans celles qui visent à établir les responsabilités du personnel au service des administrations publiques et dans celles engagées pour exiger la responsabilité disciplinaire de juges et magistrats. Cet arrêt établit quelques considérations à l'égard de la caducité des procédures de sanction du personnel au service de l'Administration, et en ce sens il a été considéré ce qui suit : l'article 44-2 de la loi 30/1992, tel que modifié par la loi 4/1999, s'applique, à titre complémentaire, aux procédures disciplinaires du personnel au service de l'Administration, et cela ne s'oppose pas au contenu de la huitième disposition additionnelle de la LPC, car, depuis la modification faite par la loi 22/1993, cette disposition n'empêche seulement, mais facilite l'application de la caducité aussi dans ces procédures disciplinaires, par voie d'application complémentaire de la loi 30/1992 et sauf disposition contraire.. »

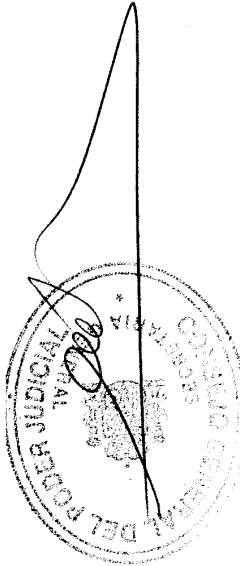


En outre, il affirme « que ces mêmes raisons qui amènent aussi à considérer que les dispositions de la loi 30/1992 concernant la caducité dans les procédures de sanction "sont applicables, sauf réglementation spécifique, aux procédures où l'administration exerce des pouvoirs disciplinaires, elles peuvent être transposées aux procédures disciplinaires concernant des juges et magistrats. En plus, les dispositions de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, à la lumière des modifications de la loi 30/1992, donnent de nouvelles raisons renforçant la conclusion ci-dessus visée". En fin, cet arrêt conclut que « il n'y a aucune raison s'opposant à l'application de la garantie de procédure -la caducité- à l'égard des juges et magistrats, qui empêche que la procédure de sanction reste sans décision de indéfiniment ».



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

La doctrine proposée par l'arrêt transcrit en partie suit la ligne, parmi d'autres, des arrêts STSS du 21 et 27/3/06, en consolidant une ligne doctrinale selon laquelle il est clair que, même si la caducité n'est pas visée de façon explicite dans la LOPJ, cette omission ne devrait pas être interprétée comme une interdiction de l'application de ce concept, mais comme une admission implicite dans l'article 142.1 de ladite Loi Organique, qui attribue à la LPC son caractère complémentaire. Celle-ci est, essentiellement, la raison pour laquelle les dispositions de l'article 44.2 de la LPC sont transposables à la procédure de sanction réglementée par la LOPJ.



Cependant, la reconnaissance de l'application potentielle de la caducité à cette sorte de procédures ne met pas fin aux problèmes soulevés par la délimitation de la portée et du contenu de l'article 425.6 de la LOPJ, car il restent plusieurs questions à élucider.

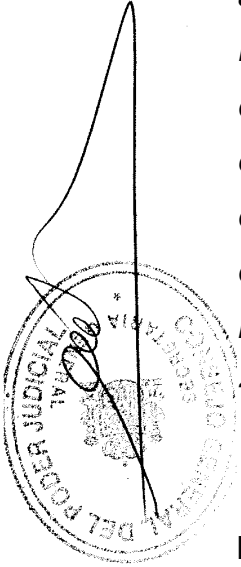
La première de celles-ci concerne la portée que devrait avoir l'existence de raisons exceptionnelles, visée en dernier lieu au deuxième alinéa dudit article. La doctrine jurisprudentielle a eu l'occasion de se prononcer sur ce point en particulier et, ainsi, le STS du 16/11/09, en invoquant expressément l'arrêt STS du 17/3/08, a délimité négativement le champ d'application de cette circonstance et, en ce sens, considère que la simple requête à l'instructeur –par la Commission disciplinaire– pour qu'il formule une qualification différente ne permet pas d'apprécier l'existence des raisons exceptionnelles mentionnées par ladite disposition. À cet égard, l'argumentation suivante est proposée:

« En appliquant la doctrine précédente au présent cas, il est nécessaire de conclure la provenance de l'annulation des accords sur



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

les sanctions contestés, qui ont été prononcées, à ce qu'il paraît, lorsque la caducité de la procédure s'était produite pour échéance du délai légal, et sans faire constater, ni l'Instructeur, ni le CGPJ, une explication appropriée sur l'existence d'une raison ou de circonstances justifiant le retard de la décision. Les dévotions réitérés du dossier, de la plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire à la Commission disciplinaire, ou de celle-ci à l'Instructeur, ne sauraient être compris en tant que dévotions, car ils constituent une démarche ordinaire de la procédure de sanction, dont la cause immédiate ne relève pas de l'accusé, et cela n'est pas extraordinaire ou exceptionnel, dans les termes de l'article 425.6 LOPJ.



Cet arrêt traite plus tard les caractéristiques qui devraient réunir les raisons exceptionnelles visées à l'article analysé, en remarquant qu'il faut répondre à ce cas précis, car il s'agit d'une notion juridique indéterminée, et prendre en considération les prémisses suivantes :

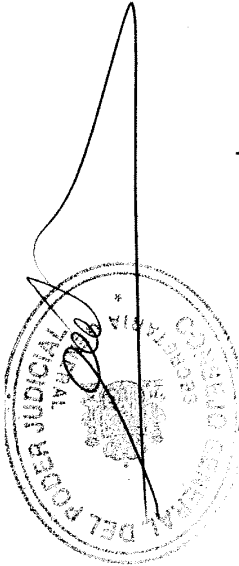
« L'exceptionnalité visée à la Loi Organique ne résulte pas de sa simple proclamation par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. C'est un concept indéterminé qui doit être précisé à partir des données de fait présentes dans chaque cas.

Les données résultant de la procédure mettent en évidence qu'il n'y a pas eu un cas d'exceptionnalité. Contrairement à d'autres situations (par exemple, le cas visé par l'arrêt du 25 septembre 2006 (recours 157/2003)), le personne étant l'objet d'une instruction judiciaire n'est atteinte d'aucune maladie, aucune difficulté dans les notifications ou la réception des lettres et documents ne s'est produite, et aucun élément extraordinaire justifiant l'allongement de la procédure n'a pas été observée. Il n'y a pas lieu non plus d'attribuer la suspension de la



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

procédure à M. Evaristo. En plus, en observant la célérité de l'instructeur pour formuler une nouvelle proposition, l'agilité dans la notification à la personne intéressée et, après ses allégations, le transfert du dossier à la Commission disciplinaire, il est évident que, une fois la procédure a été engagée le 13 septembre 2006, la personne qui est l'objet de l'instruction judiciaire n'a pas déclaré jusqu'au 4 décembre suivant et que les griefs, formulés le 12 décembre 2006, n'ont pas été notifiés à la personne intéressée et au Ministère public jusqu'au 8 janvier 2007.



Le dépassement du délai établi par la loi s'explique par la lenteur de ces premières démarches et le temps investi pour effectuer les notifications – et non pas l'existence de raisons exceptionnelles–. Il faut donc observer la caducité alléguée par le demandeur et admettre le recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres questions soulevées dans la demande. »

En ce même sens, il y a également lieu de mentionner le STS du 3/11/09, qui a refusé que le retard de sept jours du Ministère public pour effectuer le rapport soit la cause de la caducité, car ce motif n'est pas exceptionnel et ne saurait pas être attribué à la personne qui est l'objet de l'instruction judiciaire.

Au contraire, le STS du 25/9/06 estime que, dans cet affaire, il n'y avait pas lieu d'apprécier la caducité même si le délai de six mois avait été dépassé, car il est considéré que les demeures -dont la cause principale étaient les arrêts de maladie de la personne intéressée et les difficultés pour effectuer les notifications par voie juridique- étaient justifiées conformément aux dispositions de l'article 425.6, deuxième alinéa, de la LOPJ. De même, le STS du 17/11/09 analyse cette question dans le deuxième fondement juridique, et après l'évaluation globale de

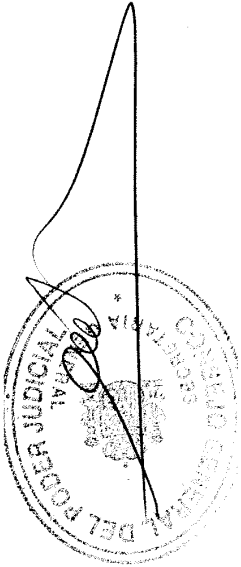


CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

l'incidence des arrêts de maladie de la personne intéressée et de la complexité du traitement, soutenue par l'accumulation de diverses informations préalables, a rejeté la pétition de caducité par les arguments suivants :

« *DEUXIÈME.- La caducité de la procédure est rejetée, tout d'abord par la requérante, pour l'expiration d'une période de plus de six mois depuis le 20 juin 2007, lorsque la procédure disciplinaire a été engagée, jusqu'au mois de novembre 2008, date où la décision de sanction a été notifiée.*

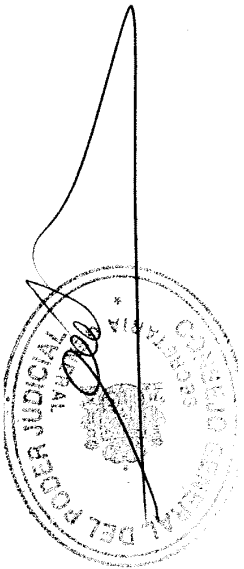
Il est bien vrai que le délai de six mois s'était écoulé, un délai qui s'applique, selon la dernière jurisprudence, pour mesurer la durée maximale des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et magistrats. Cependant, il est également vrai qu'il doit être tenu pour établi que, dans ce cas-là, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 425.6 LOPJ justifiaient la prorogation de ce délai, et que de différents accords ont été prononcés par les organes participant du CGPJ, octroyant des prorogations successives et qui ont été adoptées au moment et dans la forme prévus par la loi. À ces fins, sont déterminantes pour les prorogations les accords de la Commission disciplinaire du 25 juillet et 17 octobre 2007, et 23 janvier 2008, et d'autres qui ont ajouté au dossier initial jusqu'à quatre Informations préalables liées à l'intervention judiciaire de la demanderesse. Ces informations, du fait qu'elles se référaient aux mêmes faits, se sont unies au dossier initial, en augmentant ainsi les nouvelles démarches de vérification des faits, et donc en augmentant la complexité de l'affaire. Il faut en plus ajouter les divers arrêts de maladie de la demanderesse, certains de longue durée, comme les arrêts suivant le 21 novembre 2007. Ces arrêts ont même empêché la comparution de la requérante





CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

devant le CGPJ. Et encore, au cours de la procédure, il a été nécessaire de changer une visite d'Inspection au tribunal de la requérante, ce qui a été ajouté au dossier pour son examen et analyse. Constatant que la Commission disciplinaire, dans les séances du 21 novembre 2007, 23 janvier, 6 février, 9 avril, 4 juin et 10 septembre 2008, a octroyé la prorogation pertinente, dans le respect de l'article 425.6 LOPJ. Il ressort de ce fait que la suspension des démarches n'était pas causée par une inactivité évidente et injustifiée de l'administration. L'allégation de caducité ne saurait donc être admise ».



Le libellé des articles indiqués et la doctrine jurisprudentielle prise en considération permettent de tirer le régime juridique suivant en relation avec la question qui nous intéresse ici :

A) La caducité de la procédure s'applique aux procédures disciplinaires visant à élucider l'éventuelle responsabilité disciplinaire des membres des professions juridiques.

B) De façon générale, la caducité a lieu lorsque le délai de six mois visé à l'article 425.6 de la LOPJ soit dépassé.

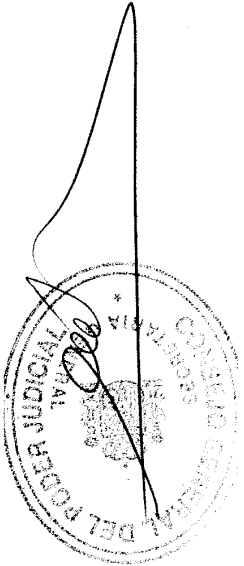
C) Les raisons exceptionnelles, auxquelles se réfère le deuxième alinéa de l'article ci-dessus mentionné, ne sont pas réunies par le simple fait d'affirmer leur existence dans le dossier, ni lorsque les demeures résultent de certaines circonstances, survenues au cours du traitement, n'ayant pas un caractère extraordinaire.

D) Au contraire, les raisons exceptionnelles justifiant l'allongement du délai seront réunies lorsque les raisons de la demeure soient imputables à la personne qui est l'objet de l'instruction judiciaire, ou



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

lorsque les actions effectuées impliquent une difficulté extra ou une complexité qui rende très difficile le respect du délai de six mois. En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 44.2, deuxième alinéa, de la LPC, il est considéré que les suspensions de la procédure attribuables à la conduite de la personne intéressée interrompent le délai établi pour rendre une décision et, le cas échéant, pour procéder à sa notification.



B) CADUCITÉ DU TRAITEMENT DES RECOURS ADMINISTRATIFS.

Cette section vise à élucider si, lorsque le délai maximum pour rendre une décision est dépassé -un délai qui est stipulé d'une manière générale dans l'article 44.2 de la LPC et d'une façon spécifique pour les juges et magistrats dans l'article 416 de la LOPJ-, la caducité de la procédure de sanction est significative pour statuer sur les recours administratifs lorsque le délai prévu pour en rendre une décision est dépassé. À cet égard, il faut établir comme cadre de référence, à défaut d'une réglementation spécifique dans la LOPJ, le contenu de l'article 115.2 de la LPC, une disposition qui, en ce qui concerne le recours hiérarchique, établit que : « *Le délai maximum pour prononcer et notifier la décision est de trois mois. Si le délai expire et aucune décision n'a été prononcée, le recours sera considéré comme rejeté, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 43.1* ». En ce qui concerne le recours de demande en révision (*recurso de reposición*), l'article 116.2 prévoit qu'« *Aucun recours contentieux administratif ne saurait être introduit jusqu'à ce qu'il soit statué expressément sur le recours gracieux introduit, ou jusqu'il soit rejeté* ». Le délai maximum pour prononcer et



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

notifier la décision sur le recours est d'un mois, conformément à l'article 117.2 de la LPC.

L'interprétation globale de ces deux dispositions permet d'affirmer que l'éventuel non-respect du délai pour statuer sur ces recours mène au rejet tacite de la demande, ce qui interdit toute possibilité d'apprécier la caducité pour ce motif, car la conséquence expressément prévue est le refus présumé du recours, sauf pour le cas prévu à l'article 43.1, deuxième alinéa, non applicable aux procédures de sanction.

Les conséquences du retard pour statuer sur le recours administratif hiérarchique ont été pleinement signalées dans l'arrêt STS du 15/12/04. L'arrêt invoqué envisage un régime juridique pour la procédure suivie jusqu'à ce qu'une sanction soit prononcée, tandis que, pour contester la décision de justice, la règle appliquée est différente. Pour le premier cas, l'application de la caducité de la procédure et la prescription de l'infraction poursuivie sont nettement reconnues, pourvu que les délais fixés par la loi aient expiré. Au contraire, pour statuer sur le recours, étant donné que ce n'est pas la compétence de sanction qui est exercée proprement mais le pouvoir pour revoir les actes administratifs, il est considéré que la nature juridique de cette procédure est différente, et elle a un fond et une autonomie propres à l'égard du précédent. Le différent régime juridique applicable au traitement et à la résolution des recours administratifs implique, selon ledit arrêt, ce qui suit :

« L'exercice du pouvoir de sanction –et, par conséquent, la prescription de celle-ci découlant de l'inactivité ou de la suspension administrative– n'a lieu que dans le champ d'application de la procédure établie, concrétisé en une procédure de sanction, et qui se conclut par la



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

sanction et sa notification subséquente. Avec une telle détermination termine l'exercice des pouvoirs de sanction qui sont conférés à l'Administration par la loi, et qui doivent être développés, conformément à certains principes et garanties et dans une période de temps précise dont le non-respect pourrait donner lieu à la caducité de la procédure ou la prescription des infractions poursuivies.

Par conséquent, lorsque l'exercice des pouvoirs de sanction a terminé et il a été accompli, les critères de temps qui auraient déterminé la prescription de l'infraction dans la voie de sanction ne sauraient pas être transposés à la voie de recours ultérieure. Dans la voie de recours ultérieure, l'Administration exerce des pouvoirs administratifs différents, tels que ceux relatifs à la révision de l'intervention administrative préalable et qui ne vise pas à poursuivre l'infraction –ce qui est propre aux pouvoirs de sanction– mais à vérifier si l'organe inférieur a adapté – en forme et matériels– l'exercice –cette fois-ci, oui- des pouvoirs de sanction au système juridique ». Cette conclusion permet de formuler la doctrine légale suivante :

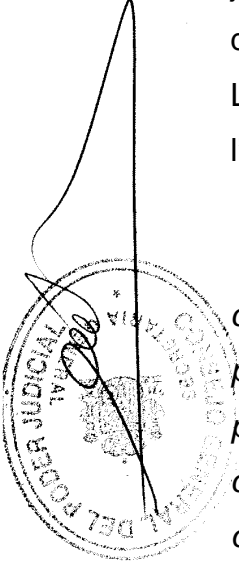
« La limite pour exercer les pouvoirs de sanction, et pour la prescription des infractions, se conclut par la prononciation de la sanction et sa subséquente notification, sans pouvoir l'étendre à la voie de recours ».

Ces arguments ont été réfutés par certaines doctrines, essentiellement pour la restriction qui implique l'application de la règle de prescription, notamment si on prend en considération que, conformément aux dispositions de l'article 138.3 de la LPC, la décision prise à l'égard d'une procédure de sanction n'est exécutable que lorsqu'elle met fin à la voie administrative. Cependant, l'application de ladite doctrine à l'égard



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

de la caducité a eu une importante répercussion dans les décisions judiciaires ultérieures, parmi lesquelles se trouvent SSTJ d'Extremadura du 18/3/09 ; de Castilla –Mancha du 17/11/06 et de Canaries du 2/4/09. Le deuxième fondement juridique du dernier de ces arrêts, contient l'argument suivant :



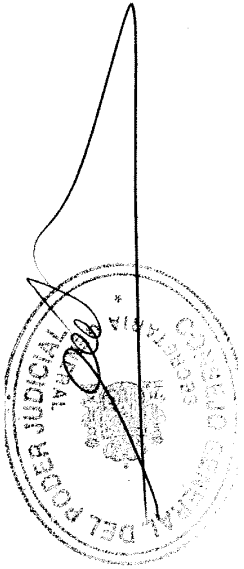
« L'arrêt du Tribunal Supremo du 15 décembre 2004 explique cette question et affirme qu'il est nécessaire de distinguer l'exercice des pouvoirs de sanction ayant lieu dans le champ d'application de la procédure établie, concrétisé en une procédure de sanction, et qui se conclut par la sanction et sa notification subséquente. Avec une telle détermination se conclut l'exercice des pouvoirs de sanction qui sont conférés à l'Administration par la loi, et qui doivent être développés conformément à certains principes et garanties, et dans une période de temps précise dont le non-respect pourrait donner lieu à la caducité de la procédure ou à la prescription des infractions poursuivies. Dans la voie de recours ultérieure, l'administration exerce des pouvoirs de sanction différents, tels que sont ceux relatifs à la révision de l'intervention administrative préalable et qui ne vise pas à poursuivre l'infraction –ce qui est propre aux pouvoirs de sanction– mais à vérifier si l'organe inférieur a adapté –en forme et matériels– l'exercice –cette fois-ci, oui– des pouvoirs de sanction au système juridique.

Dès lors, le retard pour statuer expressément sur le recours administratif –en dehors de l'éventuelle exigence de responsabilités– ne mène qu'au silence administratif négatif ou de rejet habilitant et permettant la révision juridictionnelle ultérieure, conformément à l'article 115.2 LRJPA, en relation avec l'actuel article 43.2 in fine. Celui-ci, contrairement à l'ancien article 43.3.b (avant de la LMRJPA de 1999) qui se référait aux "recours administratifs", mentionne maintenant, afin de les



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

exclure du silence positif, les "procédures de contestation d'actes et dispositions". Il n'y a donc aucun doute sur la différente nature et finalité des deux procédures (de sanction et de contestation d'actes et dispositions), et sur les différents pouvoirs administratifs exercés dans chacune de ces procédures.



L'introduction du recours administratif mène à une vraie et différente procédure administrative, ayant une autonomie et un fond propres, qui peut se terminer d'une façon normale (c'est-à-dire, par la décision de justice expresse dûment motivée prononcée par l'organe compétent pour statuer) ou d'une façon fictive, par le silence administratif, qui compte sur (article 43.3.2^{ème} LRJPA) "les effets de permettre aux intéressés d'introduire le recours administratif ou contentieux administratif qui procède". Celui-ci est, donc, le seul effet de la tardiveté de la résolution du recours, sans que le législateur envisage des effets incontournables découlant de cette circonstance.

C'est aussi en ce sens que s'est prononcé le Tribunal Constitucional dans son arrêt STC 91/2003 du 19 mai, en affirmant (FJ 4^{ème}) que "c'est précisément le cas du présent affaire, où les dates gérées par l'entité requérante sont ultérieures à la date où la sanction a été imposée et, par conséquent, elles ne pouvaient pas être utilisées pour examiner la prescription de l'infraction. Pour cette raison, cette période ne saurait être importante qu'à l'égard de la prescription de la sanction."

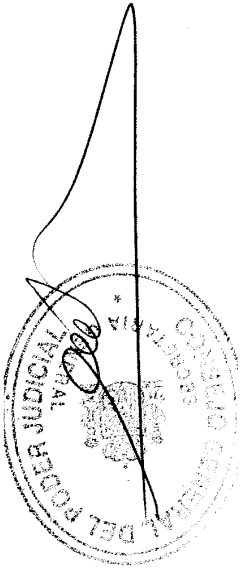
En appliquant cet arrêt au cas, il est nécessaire de distinguer la procédure administrative, où l'administration exerce ses pouvoirs de restauration, culminant par l'ordre de démolition de la contestation ultérieure de cet ordre. Mais la procédure administrative n'est pas



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

périmée, comme dans l'arrêt contesté, parce que celle-ci s'était terminée par un ordre de démolition. La caducité a pu être contestée mais non dans la voie du recours à l'encontre de l'acte administratif, où le rejet du recours ne saurait être causé que par un silence ».

Conformément à ce qui a été exposé, la caducité de la procédure de sanction est valable au stade procédural où il est statué sur l'imposition de la sanction, mais elle ne s'étend pas au stade du traitement et résolution des recours administratifs, de sorte que, au cours de ce deuxième stade, le retard de la décision ne saurait être compris par l'intéressé que comme le rejet de sa demande pour silence.



III

DÉTERMINATION DU POINT DE DÉPART ET ÉCHÉANCE DU DÉLAI DE CADUCITÉ

Cette section traite l'aspect essentiel de ce rapport. La question à élucider n'est pas futile, car il est aussi important de déterminer le point de départ et l'échéance du délai de six mois, que d'élucider le type de circonstances qui justifieraient la prolongation de ce délai –ce qui est prévu d'une manière générale pour l'appréciation de la caducité.

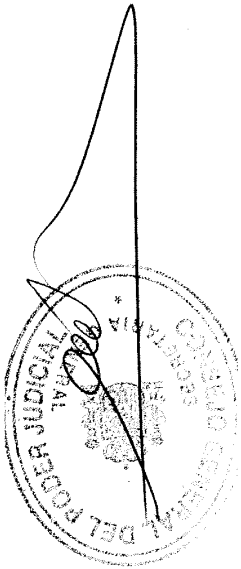
a) Point de départ

L'article 43.2 a) de la LPC établit que le délai pour statuer sur les procédures engagées d'office commence à courir dès la date fixée pour les introduire. Cette disposition étant la référence, et selon la doctrine jurisprudentielle, d'une manière générale, le point de départ à prendre en



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

considération pour comptabiliser le délai est la date fixée pour l'introduction. Les arrêts STSS du 2/3/04 et du 27/4/04 montrent une nette préférence pour cette position, car, conformément aux dispositions de l'article 57.1 de la LPC, les actes des administrations publiques ont effet depuis la date où ils ont été prononcés, sans qu'il puisse être considéré que l'efficacité de l'acte d'ouverture d'une procédure de sanction est subordonnée à la notification. Au contraire, le STS du 30/5/02 préfère que le calcul du délai soit vérifiée dès le moment où l'intéressé prend connaissance des actions, tant celles d'introduction de la procédure comme celles de sa résolution, car la virtualité ne saurait être octroyée à une décision de l'administration qui n'a pas été notifié.



La tendance majoritaire visée ci-dessus doit être entendue comme consolidée, comme le reflète l'arrêt STS du 7/5/09 lequel, en relation avec le point de départ du délai de caducité, a exposé les considérations suivantes : « Or, étant établi que le délai est d'un an, il nous incombe de déterminer quel est le « **dies a quo** » du délai. Cette question est déterminée par l'article 42.3.a) de ladite loi 30/1992, car tant pour le délai prévu dans ce paragraphe 3 comme pour ceux du paragraphe 2, le délai commence à courir, dans cette sorte de procédures engagées d'office, « à partir de la date de fixée pour son introduction »

b) Échéance :

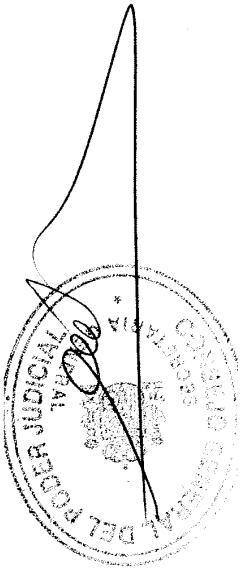
La doctrine jurisprudentielle est, sur cet aspect, plus unanime, et ainsi les arrêts STS du 12/4/00, du 2/4/04 et du 18/4/04 ont considéré que pour déterminer le moment de la fin du délai, il convient de tenir compte de la date de notification de la décision mettant fin à la procédure. Une attention particulière devrait être accordée au STS du



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

10/3/08 parce qu'il est assez récent. Cet arrêt, en abordant la question qui nous intéresse ici, opte nettement pour la date de la notification, et cette position est reflétée dans l'argumentation transcrite.

« L'Administration appelante n'explique presque rien, ou rien, pour fonder son point de vue, mais il est bien vrai que la conclusion qu'elle défend s'oppose à une doctrine jurisprudentielle consolidée dont les exemples sont, parmi d'autres, les arrêts de cette chambre du Tribunal Supremo du 5 octobre 1998 (recours contentieux-administratif 7270/1992), 20 octobre 1998 (recours contentieux-administratif 939/1993), 12 avril 2000 (recours contentieux-administratif 241/1998) et 1 octobre 2001 (recours contentieux-administratif 30/2000).

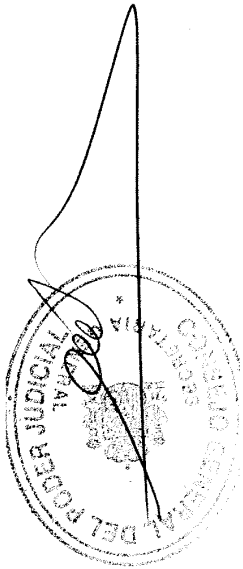


Tous ces arrêts, en ce qui concerne l'interprétation qui devrait être faite de l'article 43.4 de la loi 30/1992 dans son libellé d'origine, établissent que la date du délai de caducité à prendre en compte est celle de la notification à la personne intéressée en non pas celle figurant dans la décision administrative. Comme remarqué par l'arrêt du 23 novembre 2006 (cassation 13/2004), cette doctrine jurisprudentielle a été exprimée plus tard dans la modification de la loi du régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune, effectuée par la loi 4/1999, du 13 janvier. Après la modification, l'article 44 stipule que la caducité des procédures où l'Administration exerce des pouvoirs de sanction ou d'intervention, susceptibles de produire des effets défavorables ou d'aggravation, se produit pour l'expiration du délai maximum établi sans qu'une décision expresse ait été prononcée et notifiée. Mais étant bien entendu que la réforme de l'année 1999 n'a fait qu'exposer d'une manière expresse dans la formulation des loi ce qui



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

ressort de la règle précédente selon l'interprétation de la doctrine jurisprudentielle ci-dessus mentionnée ».



Comme on peut l'observer, selon ce dernier arrêt, de concert avec d'autres arrêts prononcés précédemment, en vertu des dispositions de l'article 44 de la LPC, la mention explicite de « l'expiration du délai fixé pour statuer sur la procédure et notifier la décision » soutient l'idée que la fin du délai de caducité est déterminé par la date de la notification, comme c'était le cas auparavant de la réforme introduite par la loi 13/1999. Compte tenu de ce qui précède, il doit être considéré que la détermination du « **dies a quem** » de la caducité a été nettement établie par la jurisprudence, conformément à l'article 44 de la LPC, une règle d'application obligatoire à la procédure indiquée à l'article 425 LOPJ, étant donné le caractère complémentaire de la LPC.

Vu l'importance de la notification de la décision rendue dans la procédure de sanction en vue à priver d'effet la caducité de la procédure, il convient d'ajouter qu'il ne suffit pas d'effectuer la notification dans le délai de six mois ou dans un délai plus long qui soit nécessaire aux raisons exceptionnelles visées dans l'article 425.6 LOPJ, car il est également inévitable que la notification s'adapte aux dispositions de l'article 58 de la LPC, notamment aux dispositions du quatrième paragraphe de cet article. Celui-ci, aux seules fins de considérer l'obligation de notification comme remplie dans le délai maximum de la durée des procédures, estime nécessaire d'inclure dans la notification, au moins, le texte complet de la décision de justice ainsi que l'essai de notification dûment attesté.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Dû à son importance en relation avec cette matière, le STS du 17/11/03, établissant la doctrine légale sur l'interprétation qu'il convient faire de l'article 58.4 de la LPC, est invoqué.

Cette doctrine établit une distinction entre deux aspects : le premier concerne d'une manière générale le concept «tentative de notification dûment attesté», et le deuxième, la modalité de notification par courrier recommandé. En ce qui concerne le contenu et la portée de l'article 58.4, il est établi la doctrine légale suivante :

« Quant à l'interprétation qu'il faudrait faire de l'expression "tentative de notification dûment attesté" utilisée par la disposition légale mentionnée, il est évident que la loi se réfère à la tentative de notification à personne par toute procédure remplissant les exigences légales visées dans l'article 59.1 de la loi 30/1992, mais qui n'aboutit pas à cause de certaines circonstances et qui est dûment attesté. Après cette tentative, il faut agir comme prévoit le paragraphe 4 de l'article 59 de ladite loi. Ainsi, pour considérer comme close une procédure administrative dans le délai maximum attribué par la loi, il suffit d'avoir essayé d'effectuer la notification par tout moyen autorisé conformément aux termes de l'article 59.1 de la loi 30/1992, et que la notification soit effectuée avec toutes les garanties légales même si elle n'aboutit pas, pourvu que ce fait soit inscrit dans la procédure »

En ce qui concerne la notification effectuée par courrier avec accusé de réception, les conditions exigibles sont les suivantes :

« Mais, en plus, en relation avec la procédure de notification la plus courante, celle qui s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, et qu'on était tenu d'examiner dans le recours qui nous



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

intéresse ici, il convient de signaler que celui-ci se termine, aux effets de l'article 59.4 (sic) de la loi 30/1992, dès le moment où l'Administration reçoit la dévolution de la notification envoyée lorsqu'elle celle-ci n'a pas pu être effectuée à cause des circonstances prévues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 59 de la loi 30/1992 (double tentative infructueuse de délivrance ou refus de la notification par le destinataire ou son représentant) ».

Comme exposé dans les différentes sections des fondements juridiques, il n'est pas nécessaire, afin de considérer comme remplies les exigences visées par l'article 58.4 de la LPC, de finir toute la procédure établie à l'article 59 de la LPC pour considérer que la notification a été effectuée, car, autrement, la disposition de l'article 58.4 serait inutile. Dès lors, une tentative dûment attestée de toute sorte de notification remplissant les exigences légales visées au paragraphe 1 de l'article 59

de la LPC (ou, le cas échéant, les paragraphes 2, 3 et 4) a pour effet la clôture de la procédure administrative et, par conséquent, l'obligation d'effectuer la notification dans le délai légal maximum prévu, est remplie. Ainsi, la caducité de la procédure est évitée, sans qu'il soit nécessaire, à de tels effets, de vérifier la notification par les publications auxquelles se réfère l'article 59.4 de la LPC.

IV.

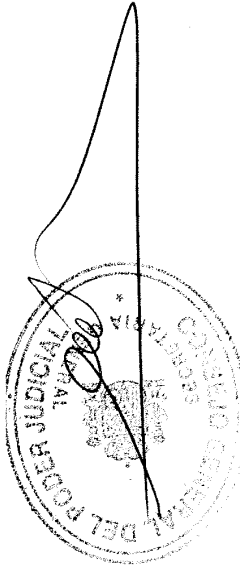
LA RÉOUVERTURE DE LA PROCÉDURE ET LA POSSIBILITÉ DE GARDER LES ACTES APRÈS LA CADUCITÉ

A) LA RÉOUVERTURE DE LA PROCÉDURE



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Une fois les questions les plus importantes ont été élucidées, en relation avec l'application de la règle de caducité, un autre aspect d'intérêt notable est par la suite traité. Cet aspect a pour objet de préciser si le classement du dossier, qui doit se produire lorsque la procédure est périmée, conformément aux dispositions de l'article 44.2 de la LPC, empêcherait la réouverture d'un nouveau dossier ayant pour objet les mêmes faits ou, au contraire, si le classement du dossier qui doit être prononcé à cause de la caducité n'implique aucun obstacle pour introduire une nouvelle procédure.



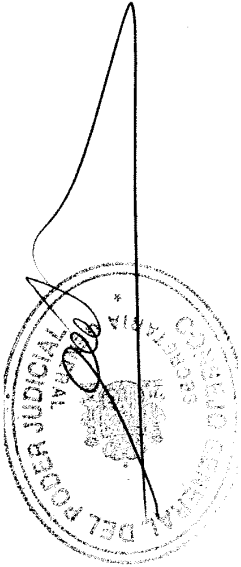
En premier lieu, il convient de remarquer que l'article 92.3 de la LPC, une disposition à laquelle renvoie expressément l'article 44.2 de ladite loi, prévoit que « *La caducité n'entraîne en soi la prescription des actions du particulier ou de l'Administration, mais les procédures périmées n'interrompent pas le délai de prescription* ». Il résulte du libellé de cet article que le régime juridique de la caducité et de la prescription sont différents et, par conséquent, l'appréciation de la caducité ne détermine pas l'application automatique de la prescription. Il est vrai que, face à l'admission de la possibilité d'ouvrir une nouvelle procédure de sanction en raison de la caducité de l'autre ouverte précédemment, des voix se sont élevées considérant que cette circonstance viole les principes de la confiance légitime et de la sécurité juridique, dans la mesure où le non respect par l'Administration de l'obligation de statuer dans le temps prévu par la loi n'implique pas une aggravation en accord avec l'infraction commise, car cela n'empêche pas qu'elle puisse activer à nouveau le mécanisme du « *ius puniendi* ». Face à cette allégation, on peut opposer que la caducité est un concept qui touche le champ d'application de la procédure et, par conséquent, l'aggravation associée au non respect de l'obligation de statuer dans le délai stipulé ne va pas au-delà de ce champ d'application. Au contraire, la prescription présente



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

une nature essentielle interdisant l'État d'exercer le « ius puniendi », pourvu que les conditions générales établies à l'article 132 de la LPC, ou celles stipulées dans l'article 146 de la LOPJ, pour prescrire les infractions des juges et magistrats, soient remplies.

Puisque la prescription est la seule circonstance qui cause l'extinction de la responsabilité disciplinaire pour l'écoulement du temps, il n'est pas possible de lier à la caducité un effet équivalent, notamment lorsque l'article 92.3 de la LPC lui-même exclut expressément toute sorte d'analogie entre les deux concepts. Ce raisonnement permet d'admettre facilement qu'au cas d'une éventuelle caducité d'une procédure de sanction, l'ouverture d'un nouveau dossier s'adapte parfaitement aux critères de légalité.



La thèse exposée est compatible avec la doctrine légale dominante et ainsi, la SAN du 10/3/04, invoquant explicitement les STSS du 5/12/01, 19/2/02, 17/4/02 et 12/6/03, inclut dans le troisième fondement juridique l'argumentation suivante :

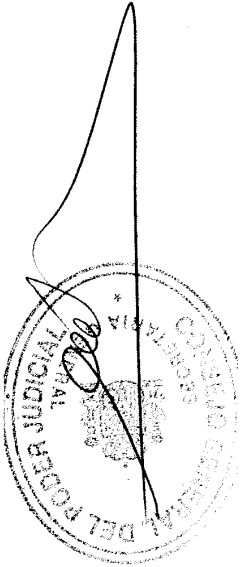
« Le vice de pleine nullité se fonde sur l'absence d'une procédure, car –il est soutenu– dans la procédure administrative la périmée a été déclarée, et elle est un acte administratif favorable au requérant qui ne peut être annulé que par la procédure en révision d'office pertinente. La caducité d'une procédure de sanction n'implique pas la prescription des actions du particulier ou de l'Administration, ancien article 92.3 de la Loi 30/92, du 26 novembre. Ainsi que les procédures périmées n'interrompent pas le délai de prescription.

Cette disposition est catégorique et elle ne se contredit pas avec l'article 44.2 de la même loi, qui ne fait qu'exprimer que la caducité entraînera le



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

classement de l'affaire, ce qui ne saurait pas être entendu comme une entrave à l'ouverture d'une nouvelle procédure portant sur le même objet, si l'infraction n'a pas prescrit, alors que cette dernière disposition renvoi aux effets prévus à l'article 92 lorsque la caducité soit déclarée en prononçant le classement de l'affaire. Il est ainsi reconnu, notamment, par les arrêts du Tribunal Supremo du 5 décembre 2001, 19 février et 17 avril 2002, et 12 juin 2003. Conformément à la doctrine exposée, le contexte du cas examiné met en évidence que la caducité de la procédure a été prononcée par Décision du Ministre, le 22 février 2001, pour l'écoulement d'un délai de six mois, dans la procédure entamée par Décision du Délégué du Gouvernement pour le Plan National sur les Drogues (Plan Nacional sobre Drogas) du 3 juillet 2000, comme il ressort des preuves. Ultérieurement, la prescription de l'action –de deux ans selon l'ancien article 17.1 de la Loi– ne s'étant pas produite, une nouvelle procédure de sanction est engagée par Décision de la Délégation du Gouvernement mentionnée ci-dessus, du 31 mai 2001. Dès lors, il ne s'agit pas de demander la nullité d'un acte administratif qui bénéficie la personne intéressée, car la caducité prononcée par la décision rendue le 22 février 2001 est définitive avec tous ses effets, mais que cet acte administratif n'empêche pas d'entamer une nouvelle procédure de sanction, pourvu que l'action n'ait pas prescrit. »



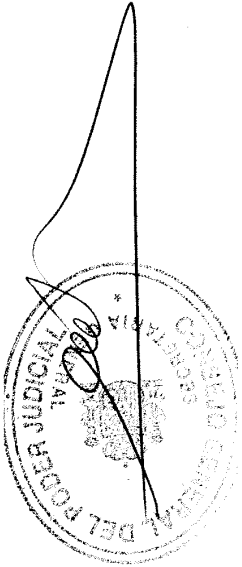
La ligne jurisprudentielle des arrêts mentionnés a été corroborée par le récent arrêt du *Tribunal Supremo*, du 9/2/09. Celui-ci formule, dans son septième fondement juridique et en relation avec une sanction imposée par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, les suivantes considérations :

« La modification de l'article 44.2 de la Loi 30/1992 par la Loi 4/1999, du 13 janvier, établit sans aucun doute que la caducité est



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

valable dans les procédures "où l'Administration exerce des pouvoirs de sanction". Cette même chambre a déjà reconnu que les procédures de sanction se conforment à la caducité, mais il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 92.3 de la Loi 30/1992, le fait de déclarer la caducité de la procédure n'implique pas la prescription ni empêche d'exercer ultérieurement le ius puniendi dans une nouvelle procédure (STS, Troisième chambre, 5^{ème} Section, 12 juin 2003, cassation en intérêt de loi). »



B) LA CONSERVATION DES ACTES APRÈS LA CADUCITÉ

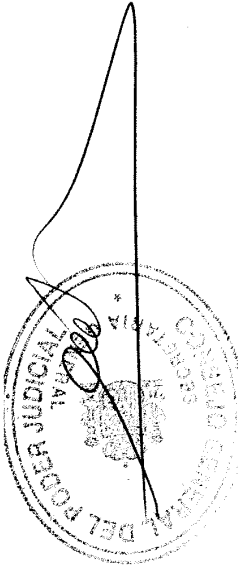
Une fois la possibilité de l'ouverture d'un nouveau dossier a été acceptée, pourvu que la prescription ne soit pas applicable, il faut établir les limites concernant l'incorporation dans ledit dossier des documents qui ont fait partie de la procédure périmée. Dans un souci de concision, la doctrine contenue dans le septième et le huitième fondement juridique de l'arrêt STS du 24/4/04, est prise en considération. Cette résolution, après avoir ratifiée la doctrine décrite au paragraphe précédent, relatif à la réouverture de la procédure de sanction, établit de manière détaillée le régime juridique applicable à l'incorporation au nouveau dossier des documents fournis et des démarches effectuées au cours de la procédure périmée.

« Il faut accepter le motif, puisque la déclaration de caducité d'une procédure de sanction entraîne, par imposition légale, la mesure de classement (article 43.3 de la loi 30/1992 selon le libellé en vigueur en ce moment-là, et l'actuel article 44.2 de la même loi tel que modifié par la loi 4/1999), de sorte que pour apprécier la légalité ou non d'une telle déclaration (susceptible d'être contestée en justice dans la mesure où



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

elle met fin à une procédure de sanction concrète) il faut apprécier, parce qu'elle est un partie intégrant la déclaration et non pas un acte indépendant, la décision ne prononçant pas un tel classement, mais apprécier la conservation de certains actes. Celle-ci n'est pas un acte préparatoire, mais une décision sur les effets de la déclaration de caducité, qui est jugée avec celle-ci et elle se conforme au même régime de contestation. Le fait est que, en définitive, la légalité ou non de l'acte administratif déclarant la caducité de la procédure de sanction dépend également de sa légalité ou pas par rapport à la décision adoptée par l'Administration à l'égard des effets juridiques découlant de la caducité.



HUITIÈME.- L'on sait que la déclaration de caducité n'empêche pas l'ouverture d'une nouvelle procédure de sanction, dans la mesure où l'hypothétique infraction qui est à l'origine de l'introduction de la procédure périmée n'ait pas prescrit. Cela ressort, clairement, du mandat juridique contenu dans l'article 92.3 de la Loi 30/1992 (la seule caducité n'entraîne pas la prescription des actions du particulier ou de l'Administration, mais les procédures périmées n'interrompent pas le délai de prescription).

Or, lorsque l'Administration déclare la caducité, elle doit ordonner le classement (article 43.4 de la Loi 30/1992, dans son libellé original ; et article 44.2 de la même Loi dans son libellé actuel), ce qui, entendu au sens strict, entraîne :

a) Que la décision d'introduire une nouvelle procédure de sanction (si ce fait ce produit) devrait se fonder sur les mêmes documents, ayant une valeur de plainte, qui ont déterminé l'introduction de la procédure périmée. Autrement, un tel mandat légal ne serait pas logique. Cette première affirmation est visée, parmi d'autres, dans les arrêts de cette



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

troisième chambre du Tribunal Supremo, du 1^{er} octobre 2001 (deux), 15 octobre 2001, 22 octobre 2001 et 5 novembre 2001.

b) *Que cette nouvelle procédure peut produire des effets, si on y incorpore, dans le respect de la réglementation régissant son traitement, des actes indépendants à la procédure périmée, non apparus dans celle-ci, même s'ils y étaient incorporés. Le concept d'actes indépendants est aussi visé aux arrêts qui ont été mentionnés.*

c) *Qu'il n'y a pas lieu, en revanche, que dans la nouvelle procédure les actions propres de la première procédure produisent des effets. C'est-à-dire, les actions apparues et documentées dans la première procédure pour vérifier les faits survenus, la personne ou personnes responsables, l'infraction o infractions imputables, ou le contenu, la portée ou les effets de la responsabilité, car dans ce cas le mandat légal pour le classement de la procédure périmée ne pourrait pas être ordonné.*

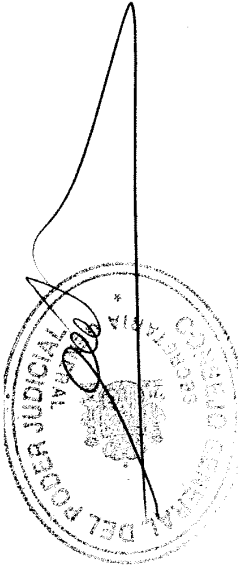
d) *Certes, il y a lieu qu'au cours de la nouvelle procédure soient effectuées les mêmes formalités de la première procédure pour vérifier toutes ces données, circonstances et effets. Mais il faut les effectuer en respectant, maintenant et à nouveau, les démarches et garanties propres à la procédure de sanction et elles doivent être évaluées pour son résultat ou contenu actuel et non pas pour celui obtenu à la première procédure. Et*

e) *Que, par dérogation, toutes les formalités de la procédure périmée ont effet dans la nouvelle, sur demande du défendeur, puisque la caducité « sanctionne » le retard de l'Administration qui n'est pas imputable à l'administré et, par conséquent, ne saurait déployer ses effets au préjudice de celui-ci.*



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Comme on l'observe, l'arrêt mentionné stipule un régime juridique propre pour les documents qui ont donné lieu à l'introduction de la procédure et pour les actes indépendants qui se sont produits en dehors du dossier, même s'ils y ont été incorporés récemment. Dans ce cas, la règle appliquée est celle de la conservation de la validité de tels documents, pourvu qu'ils soient incorporés au nouveau dossier dans le respect de la réglementation les régissant. Cependant, les actions générées dans la procédure périmée ne sauraient être transférées à la nouvelle, car celle-ci est une des conséquences négatives résultant du classement. De toute évidence, l'application de cette règle détermine que, en vertu de la nouvelle procédure, il faut répéter les formalités nécessaires pour vérifier ou confirmer les faits, ou pour évaluer la portée et l'importance de la conduite constituant une infraction, et elles sont évaluées conformément à leur contenu actuel et non au passé. Comme dérogation, ledit arrêt prévoit que les actions des particuliers de la procédure précédente seront en tout cas fournies, à la demande de la personne intéressée.



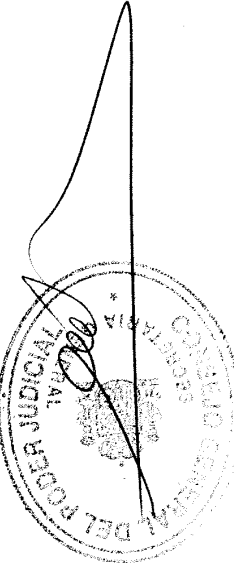
Comme on l'observe, la possibilité d'incorporer à la nouvelle procédure les particuliers participant de la procédure périmée, n'est pas inconditionnelle ni absolue, car s'il était ainsi, la déclaration de caducité n'aurait pas de sens. Précisément, le besoin de répéter les formalités nées de la procédure de sanction dans le but d'évaluer, constater ou vérifier l'existence de l'infraction ainsi que sa portée et conséquences, permet d'apprécier clairement quelle est la charge imposée par la caducité, car l'Administration est tenue d'effectuer « ex novo » ces démarches. Celles-ci doivent, en plus, être évaluées en liaison avec les démarches faites dans la procédure périmée.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

V

LE CALCUL DE LA PRESCRIPTION APRÈS LA CADUCITÉ DU DOSSIER.



Il ne reste qu'analyser une dernière question, concernant l'incidence que pourrait entraîner pour le calcul de la prescription de l'infraction disciplinaire, la caducité de la procédure de sanction. L'article 416.3 de la LOPJ établit un régime juridique propre en ce qui concerne le calcul et l'interruption de la prescription, dont les termes sont les suivants :

« La prescription est interrompue depuis la date de notification de la décision ouvrant la procédure disciplinaire ou, le cas échéant, des mesures d'information concernant la conduite enquêtée du juge ou magistrat.

Le délai de prescription court à nouveau si les formalités ou la procédure sont suspendues pendant six mois pour une cause non imputable au juge ou magistrat lié à la procédure disciplinaire ».

Il ressort du libellé de la disposition que la décision d'introduire la procédure de sanction ou l'ouverture de mesures d'information interrompt la prescription, et elle ne court pas à nouveau si la procédure est suspendue, si le juge ou magistrat n'est pas à l'origine de cette suspension, pour un délai plus long que six mois. Lorsque la procédure est périmée pour dépassement du délai prévu à l'article 44.2 de la LPC, le temps qui s'écoule depuis que cette circonstance s'est produite doit être assimilé, aux effets propres de la prescription, au cas de suspension



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

visé à l'article 416.3 de la LOPJ, même si pendant cette période des formalités ont été effectuées dans la procédure de sanction, car celles-ci n'ont pas d'efficacité en raison de la caducité qui, déclarée ou non, aurait dû avoir entraîné le classement de la procédure.

Conformément à ce qui précède, le moment de la caducité de la procédure détermine le « dies a quo » du délai de prescription visé à l'article 416.3 de la LOPJ. Ce délai n'est interrompu que par l'ouverture d'une nouvelle procédure de sanction dans le délai prévu dans l'article 416.2 de la LOPJ, un délai qui change selon s'il s'agit d'infractions très graves, graves ou mineures.

VI.

CONCLUSIONS

PREMIÈRE : Conformément aux dispositions de l'article 44.2 de la LPC, qui s'applique à titre complémentaire aux procédures de sanction visées dans l'article 425.6 de la LOPJ, le dépassement du délai de six mois pour le traitement entraîne la caducité de la procédure, sauf si de raisons exceptionnelles justifient le retard.

DEUXIÈME : Pour considérer que l'existence de raisons exceptionnelles justifiant la prolongation dudit délai de six mois est attestée, il ne suffit pas de les reconnaître dans la procédure ou que le retard soit causé par de circonstances relevant du traitement méritant la qualification d'ordinaires, telles que l'exigences d'une nouvelle qualification de l'infraction par l'instructeur ou le retard dans l'émission des rapports obligatoires, l'exécution de démarches ou communications aux parties



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

impliquées. Afin que ces raisons soient considérées dans ce cas, il est nécessaire qu'elles aient causé la conduite de la personne intéressée (congé pour maladie ou difficultés lors de la notification) ou bien qu'elles découlent de la complexité ou difficulté particulière inhérente au traitement de la procédure concrète. Il faut, en tout état de cause, fournir des motifs suffisants sur cet aspect particulier.

TROISIÈME : La caducité de la procédure se limite à ce qui constitue proprement la procédure de sanction, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la décision définitive est rendue. Pendant le traitement des recours administratifs interjetés, le cas échéant, contre une telle décision, la caducité n'est pas valable, sans préjudice de l'efficacité du silence négatif et de l'obligation de statuer qui incombe au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

QUATRIÈME : Le point de départ pour le calcul de la caducité est établi au moment où il est décidé d'introduire la procédure disciplinaire visée à l'article 423.2 de la LOPJ.

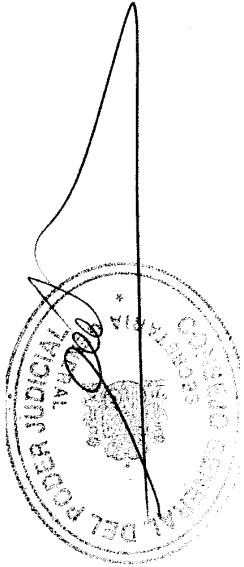
CINQUIÈME : Conformément aux dispositions de l'article 44 de la LPC, le terme final pour le calcul de la caducité, ou « dies a quem », est fixé en considération de la notification de la décision à la personne intéressée. Pour priver d'effet la caducité de la procédure il est nécessaire, comme le prévoit l'article 58.4 de la LPC, que la notification contienne, au moins, le texte complet de la décision et que la tentative de notification soit attestée.

SIXIÈME : Conformément à la doctrine légale, il y a eu tentative de notification, aux effets de l'article 58.4 de la LPC, lorsque celle-ci a été effectuée personnellement par toute procédure remplissant les



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

exigences légales visées aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 59 de la LPC même si elle n'aboutit pas pour une raison quelconque, pourvu qu'elle soit dûment attestée. Dès lors, il suffit pour considérer close la procédure administrative dans le délai maximum fixé par la loi -sans que, par conséquent, elle puisse être considéré périmée- lorsque la tentative de notification soit effectuée dans le délai légalement prévu, par tout moyen admissible et dans le respect de toutes les garanties légales, pourvu que ce fait soit dûment attesté dans le dossier.



SEPTIÈME : La caducité de la procédure de sanction n'empêche pas l'ouverture d'un nouveau dossier ayant le même objet, pourvu que la nouvelle introduction ait lieu dans le délai de prescription visé à l'article 416 de la LOPJ. Le délai de prescription ci-dessus mentionné commence à courir dès le moment où la caducité de la procédure se produit, indépendamment de si elle a été explicitement déclarée.

HUITIÈME : La nouvelle procédure introduite peut inclure tous les documents qui étaient à la base de l'ouverture de la procédure périmée, les actes indépendants de la procédure précédente n'y ayant pas apparus -mais fournis suite à l'ouverture de la procédure-, pourvu qu'ils aient été fournis conformément aux dispositions légales. Sont également inclus dans la nouvelle procédure tous les particuliers de la procédure périmée, sur demande de la personne intéressée.

Au contraire, il faut répéter les actes de constatation ou de vérification des circonstances déterminant la responsabilité disciplinaire, ressortis spécialement dans la procédure périmée, car ceux-ci perdent leur validité à cause de la caducité. Les nouvelles formalités doivent être effectuées dans le respect des garanties légales et elles doivent être évaluées conformément à leur contenu actuel.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

NUEVIÈME : Conformément aux considérations décrites dans ce rapport, les suivantes recommandations sont formulées :

a) Afin d'éviter la caducité pour les retards dans les notifications, il faut faire mention dans le dossier de toutes les tentatives de notification. Il faut également indiquer expressément le moment où la démarche de tentative de notification prévu à l'article 58.4 de la LPC a été exécutée

b) Toute circonstance justifiant, conformément aux dispositions de l'article 425.6 de la LOPJ, le dépassement du délai de six mois, prévu de façon générale pour la durée de la procédure de sanction, doit être expressément apprécié dans la procédure en motivant dûment son caractère exceptionnel.

c) Si la procédure périmé, en vertu de l'article ci-dessus mentionné, il faudra apprécier d'office cette circonstance, dans le but de procéder rapidement à l'ouverture d'une nouvelle procédure de sanction. Ainsi, le retard dans la reconnaissance de la caducité, principalement dans le cadre de la procédure judiciaire, ne saurait pas empêcher l'ouverture d'une nouvelle procédure pour prescription de l'infraction.

Voici tout ce dont le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire doit communiquer.

En foi de quoi le présent rapport a été approuvé pour servir et valoir ce que de droit, à Madrid, le vingt-deux avril deux mille dix.

